

Déneigement et entretien des trottoirs et caniveaux

Le Maire de Saint-Etienne-de-Chigny,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-28 1° du Code général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe ;

VU le règlement sanitaire de l'Indre et Loire ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ainsi que la commodité du passage sur les voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'entretien et le déneigement des trottoirs et caniveaux ;

CONSIDERANT que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux propriétaires et aux occupants des immeubles en agglomération, d'assurer le nettoyage et le déneigement des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique, chacun au droit de soi ;

CONSIDERANT que les mesures prises par la commune ne peuvent donner de résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposés dans l'intérêt général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Entretien des trottoirs et caniveaux

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint Etienne de Chigny pour les voies communales, les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation ; en agglomération pour les voies départementales. Ces règles sont applicables au droit de la façade ou clôture des riverains sur toute la largeur pour les trottoirs, ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20m de largeur.

ARTICLE 2 : Entretien

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eau pluviale.

Le désherbage doit être réalisé de façon manuelle, le recours à des produits phytosanitaires étant strictement interdit.

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires, ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

ARTICLE 3 : Neige et verglas

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou les locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons ou immeubles, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau. En cas de verglas, ils doivent répandre un produit adapté devant leur habitation.

ARTICLE 4 : Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,2 mètre.

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit sauf autorisation spéciale délivrée par les services municipaux concernés, sur toute partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toutes natures.

ARTICLE 5 : Taille des haies et élagage

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être conforme au règlement du PLU, voire moins, là où la visibilité est indispensable, notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

L'élagage des arbres et des haies en bordure des voies publiques incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.

ARTICLE 6 : Les personnes qui ne respecteront pas les présentes dispositions s'exposent aux sanctions conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage, M. le Maire de Saint-Etienne-de-Chigny, la Brigade de Gendarmerie de Luynes et pour information à M. le Président de Tours Métropole Val de Loire.

Fait à Saint-Etienne-de-Chigny, le 19 septembre 2017.

Le Maire, Patrick CHALON